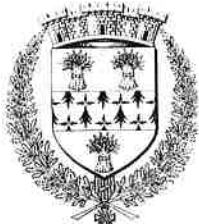


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE



SEANCE DU
18 DÉCEMBRE 2023

OBJET DE LA
DELIBERATION

PERSONNEL COMMUNAL

MODIFICATION DE
L'ATTRIBUTION DU
COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL
(CIA) ET DES GRILLES
D'ENTRETIEN
PROFESSIONNEL ANNUEL

Séance ordinaire du 18 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le Dix-Huit Décembre à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 12 décembre 2023 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De M. DEBEAUMONT), Mme BARLET Stéphanie (Proc. De Mme ANDRE Laetitia), M. THUILLIEZ Laurent, Mmes WERQUIN Mildred, DOUTERLUNGNE Marine, M. RICHARD Frédéric, Mme MIJUN Peggy, MM. CANIPET Jérôme, TAVERNIER Michel, Mmes POCLET Dominique, BLONDEAU Nathalie, CASSEZ Laetitia (Proc. De Mme CABOCHE Cécile), LEMAIRE Sabrina, DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. MARTIN Bernard), MM. RUCAR André, SLEZAK Jimmy, GIBOIRE Antoine, HENAUX Christophe, VANDERSTEEN Pascal, Mme MADAU Graziella, M. SZYSZKA Jacques (Proc de Mme LEWILLE Laura), Mmes JORION Geneviève, LEFEBVRE Marie-José.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme CABOCHE Cécile, MM. DEBEAUMONT Pierre, MARTIN Bernard, Mmes LEWILLE Laura, ANDRE Laëtitia.
Absent : M. THERY Eric.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations en date du 19 février 2018 et du 11 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé la mise en place du Régime Indemnitaire appelé RIFSEEP aux différents cadres d'emplois éligibles. Celui-ci étant composé de deux parties : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tous deux versés mensuellement.

Il expose à l'Assemblée que la Municipalité souhaite faire évoluer le C.I.A, afin de retrouver la raison d'être originelle de cette prime, à savoir la reconnaissance spécifique de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose que dorénavant un C.I.A annuel soit mis en place.

Monsieur le Maire précise que, les grilles d'évaluation seront ainsi modifiées pour prendre en compte les critères du C.I.A :

Les agents ayant obtenu au minimum 80 points « débloqueront » leur C.I.A. à hauteur du pourcentage obtenu (un agent ayant obtenu 81 points aura 81 % du montant auquel il peut prétendre). L'enveloppe prévue sera répartie entre les agents ayant débloqué le C.I.A dans la limite des plafonds prévus par les textes légaux et rappelés ci-dessous.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les conditions d'attributions suivantes :

- **Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du C.I.A. :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, non complet et partiel des cadres d'emploi éligibles ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté minimum d'un an.

- **Montants plafonds annuels**

- ATTACHE TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Direction d'une collectivité	6 390 €
2.Responsable de plusieurs services	5 670 €
3.Gestion/responsable d'un service	4 500 €
4.Adjoint au responsable d'un service	3 600 €

INGENIEUR TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Directeur de service	8 280 €
2. Gestion/responsable d'un pôle	7 110 €
3.Adjoint au responsable d'un pôle – Agent d'exécution	6 350 €

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Responsable de structure	1 680 €
2.Adjoint au responsable de structure	1 620 €
3.Agent d'exécution	1 560 €

REDACTEUR TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Responsable de plusieurs services	2 380 €
2.Gestion/responsable d'un service	2 185 €
3.Adjoint au responsable d'un service – Agent d'exécution	1 995 €

REÇU EN PREFECTURE
le 22/12/2023
Application agréée E.legalite.com

ETAPS	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Responsable de plusieurs services	2 380 €
2.Gestion/responsable d'un service	2 185 €
3.Adjoint au responsable d'un service	1 995 €
ANIMATEUR TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Responsable de plusieurs services	2 380 €
2.Gestion/responsable d'un service	2 185 €
3.Adjoint au responsable d'un service	1 995 €

TECHNICIEN TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Responsable de plusieurs pôles	2 680 €
2.Gestion/responsable d'un pôle	2 535 €
3.Adjoint au responsable d'un pôle – Agent d'exécution	2 385 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Auxiliaire de puériculture exerçant des responsabilités particulières	1 230 €
2. Agent d'exécution	1 090 €

AGENT DE MAITRISE	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Gestion/responsable d'un service	1 260 €
2.Agent d'exécution	1 200 €

ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Gestion/responsable d'un service	1 260 €
2.Agent d'exécution	1 200 €

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Gestion/responsable d'un service	1 260 €
2.Agent d'exécution	1 200 €

ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.Gestion/responsable d'un pôle/coordonateur	1 260 €
2. Agent d'exécution	1 200 €

ATSEM	Montants plafonds annuels
GROUPE	
1.ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
2. Agent d'exécution	1 200 €

- Modulations individuelles

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la valeur professionnelle et des critères évalués lors de l'entretien professionnel de l'année N-1 selon les nouvelles grilles d'évaluation jointes en annexe.

- Périodicité de versement

Le C.I.A. est versé annuellement.

- Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,



VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application aux corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les délibérations municipales n°5 du 19 février 2018 et n°2 du 11 décembre 2020 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de DOURGES ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 (collège des représentants du personnel : 1 contre 2 pour, collège des représentants de la collectivité unanimité pour),

Après en avoir délibéré, par 22 voix Pour (M. FRANCONVILLE Tony (Proc. De M. DEBEAUMONT). Mme BARLET Stéphanie (Proc. De Mme ANDRE Laetitia). M. THUILLIEZ Laurent. Mmes WERQUIN Mildred. DOUTERLUNGNE Marine. M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUN Peggy. MM. CANIPET Jérôme. TAVERNIER Michel. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CASSEZ Laetitia (Proc. De Mme CABOCHE Cécile). LEMAIRE Sabrina. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. HENAUX Christophe. Mmes MADAU Graziella. JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José) **et 6 Abstentions** (Mme DUBOIS Jeanne-Marie (Proc. De M. MARTIN Bernard). MM. GIBOIRE Antoine. VANDERSTEEN Pascal. SZYSZKA Jacques (Proc de Mme LEWILLE Laura)).

- **DECIDE** de modifier l'attribution du C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **PRECISE** que les conditions d'attribution de l'I.F.S.E restent inchangées.

- **DECIDE** de modifier les grilles d'évaluation de l'entretien professionnel telles que proposées en annexe afin de tenir compte des nouveaux critères d'attribution du C.I.A.

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

